

Ordonnance de M. le président, lieutenant général du bailliage secondaire de Pontoise

Concernant la Convocation des Trois-États au bailliage de Senlis, et du Tiers-États au bailliage de Pontoise, à Pontoise.

A tous ceux que ces présentes lettres verront, Jacques de Monthiers, chevalier de Nucourt, Piémont, Lefay, Mardalin et autres lieux, conseiller du roi, Président, Lieutenant général, civil, criminel et de police du Bailliage, Ville, Prévôté, Vicomte de Pontoise.

Salut : savoir faisons, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, nous ordonnons que les lettres de Sa Majesté du 24 janvier 1789 signées Louis et plus bas Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation assemblée des États Généraux du royaume, ensemble le règlement y annexé, dont copie dûment collationnée signée par Lefebvre, greffier du Bailliage de Senlis, nous a été remise en exécution des ordres de Sa Majesté, seront lues, publiées présentement l'audience tenante, et enregistrées en notre greffe pour être exécutées selon leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cri public, dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente ordonnance dans cette ville et dans tous les Bourgs, villages et communautés de notre ressort pour y être exécutées selon leur forme et teneur à la diligence du procureur du roi.

En conséquence ordonnons que tous ceux qui ont ou qui auront droit de se trouver à l'assemblée générale des trois États, qui sera tenue par M. le Bailli de Senlis ou en son absence par son lieutenant général aud. lieu en la ville de Senlis, le 11 mars prochain, huit heures du matin, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres et pouvoirs et qu'il sera procédé à lad. convocation dans l'étendue de notre bailliage, en la forme qui suit :

1° Qu'à la requête du procureur du roi, le s<sup>r</sup> Cardinal archevêque de Rouen, le s<sup>r</sup> Grand vicaire de cette ville et archidiacre du Vexin français, les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentes, réguliers ou séculiers des deux sexes, les Prieurs, les curés, les commandeurs, et généralement tous les bénéficiers ; que tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains et généralement tous les nobles possédant fief dans l'étendue de ce bailliage, seront incessamment assignés par un de nos huissiers audienciers ou autre huissier royal au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs, pour comparaître : savoir les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques par un député de l'ordre du clergé dans la proportion déterminée par les articles 10 et 11 du règlement de Sa Majesté et tous les bénéficiers ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs en personne par procureur de leur ordre, à lad. assemblée générale qui sera tenue dans la ville de Senlis ainsi qu'il est ci-dessus le 11 mars prochain ;

2° Que tous les curés de notre ressort seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur ordre, à moins qu'ils n'ayent un vicaire ou desservant résidant dans leur cure auquel vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le tems nécessaire auxd. curés pour se rendre à lad. assemblée y assister et retourner à leurd. paroisse.

3° Que tous autres ecclésiastiques engagés dans les ordres et tous nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt cinq ans, nés français et naturalisés, et domiciliés dans notre ressort suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne et non par procureur, à lad. assemblée aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les ecclésiastiques résidant en cette ville, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils son habitués ou domiciliés au jour qu'il leur indiquera pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux conformément à l'art, quinze du règlement de Sa Majesté.

4° Qu'à la diligence du procureur du roi les maire et échevins de cette ville, les syndics et autres officiers municipaux des bourgs, villages et communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort pour la connaissance des cas royaux seront incessamment sommés par un de nos huissiers audienciers ou autre huissier royal en la personne de leurs greffiers ou syndics, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale et aussi à la porte de l'église après lad. messe au 1<sup>er</sup> jour de dimanche qui suivra lad. notification, la lettre du roy, le règlement y joints et notre présente ordonnance dont un imprimé sur papier libre collationné et certifié par notre greffier sera joint à lad. notification ; il sera de plus remis par l'huissier aux maire et échevins de cette ville autant d'imprimés qu'il y a de paroisses dans lad. ville, pour en faire faire la lecture aux prônes de chacune desd. paroisses.

5° Qu'au jour le plus prochain et au plus tard quatre jours après lesd. publications tous les habitans du tiers état desd. bourgs, paroisses et communautés de campagne nés français ou naturalisés et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé ou à celui qui aura été indiqué par les

sindics ou autres officiers municipaux, et sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que lesd. Bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume, et celle de tous et de chacun les sujets de Sa Majesté, ensuite de procéder à haute voix à la nomination des députés dans le nombre déterminé par l'article 31 dud. règlement lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée des députés du tiers État de ce bailliage que nous tiendrons le 2 mars prochain huit heures du matin.

6° Que dans cette ville avant de procéder à l'assemblée Générale de la Communauté qui se tiendra également dans les quatre jours au plus tard après la publication, il sera tenu des assemblées aux jour et heure indiqués par les maire et échevins de toutes les corporations, corps et communautés et de toutes les personnes du tiers État qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou plusieurs représentants chargés de se rendre à l'assemblée du Tiers État de cette ville pour y concourir à la rédaction du cahier et à la nomination des députés dans la forme et au nombre prescrit par les articles 20 et 37 du règlement de Sa Majesté.

7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers et la nomination desd. députés ; que led. procès verbal signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée et par son greffier, sera dressé en double minute, ont une sera déposée dans le greffe de la Communauté et l'autre remise aux députés en même temps que le cahier pour constater les pouvoirs desd. députés, lesquels seront tenus de se rendre et à porter le cahier qui leur aura été remis, à lad. assemblée particulière et préliminaire et ci-dessus ordonnée.

8° Que lesd. députés, munis dud. procès-verbal dud. cahier, seront tenus de se rendre à notre assemblée du Tiers état de ce bailliage le 2 mars prochain huit heures du matin, dans laquelle assemblée après avoir donné acte aux comparans de leur comparution et défaut contre les non comparans, nous procéderons à la vérification des pouvoirs des députés et ensuite à la réception dans la forme accoutumée du serment qu'ils seront tenus de prêter de procéder fidèlement en notre absence, d'abord un pour eux tous ou par les commissaires qu'ils auront, à la réunion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers qu'auront apportés lesd. députés, ensuite à la nomination qui sera faite à haute voix du quart d'entre eux pour assister à l'assemblée générale des trois États qui se tiendra dans la ville de Senlis le 11 dud. mois de mars, de les y représenter et y porter le cahier de notre bailliage.

9° Qu'il sera dressé par nous procès verbal de tous lesd. actes ensemble des instructions qui seront données aux d. députés pour conférer à ceux qui seront élus à l'assemblée générale pour les États Généraux des pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du roi.

Et dud. procès-verbal qui restera opposé en notre greffe il sera donné copie dûment collationnée auxd. députés avec le cahier du tiers État de ce bailliage pour les porter à l'assemblée générale où ils seront tenus de se rendre le 11 mars prochain huit heures du matin.

Ordonnons à tous ceux qui recevront les assignations, notifications on sommations mentionnées en notre présente ordonnance de payer douze sols à l'huissier qui les leur remettra conformément à l'art. 23 du règlement du 24 janvier dernier.

Mandons, ordonnons et enjoignons à nos huissiers audienciers, autres huissiers ou sergents royaux et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance qui sera exécutée par provision nonobstant opposition ou appel quelconque et sans y préjudicier.

Fait et donné par nous juge susdit et susnommé, l'audience Bailliage de Pontoise devant nous le mardy dix-sept février 1789.